

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 77-2008**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 575 000  
\$ POUR DÉFRAYER LES COÛTS RELATIFS À  
L'ACHAT DE DEUX CAMIONS INCENDIES**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2008;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le conseil décrète un devis pour la fourniture de deux camions incendies de type autopompe 2009 ou plus récent et que ledit devis est annexé au règlement;

**ARTICLE 2 :** Le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 575 000 \$, estimation du coût de l'achat pour l'application du présent règlement incluant les frais, les imprévus et les taxes et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt par billets pour une période de 10 ans. L'estimé du coût de la dépense est annexé au règlement;

**ARTICLE 3 :** Les billets seront signés par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier pour et au nom de la municipalité et porteront la date de leur souscription;

**ARTICLE 4 :** S'il advient que le montant d'une approbation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante;

**ARTICLE 5 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au

remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors de la séance d'ajournement tenue le 23 septembre 2008 et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE**

---

HERMAN BOLDOC, MAIRE

---

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.